

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CEE) n° 3809/86 du Conseil, du 11 décembre 1986, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des cerises douces, à chair claire, conservées dans de l'alcool, relevant de la sous-position ex 20.06 B I e) 2 bb) du tarif douanier commun, et destinées à la production de produits en chocolat 1
- ★ Règlement (CEE) n° 3810/86 du Conseil, du 11 décembre 1986, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des « boysenberries », congelées, sans addition de sucre, destinées à toute transformation, à l'exception de la fabrication de confiture entièrement de « boysenberries », relevant de la sous-position ex 08.10 D du tarif douanier commun 3
- ★ Règlement (CEE) n° 3811/86 du Conseil, du 11 décembre 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 5
- Règlement (CEE) N° 3812/86 de la Commission, du 15 décembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 8
- Règlement (CEE) N° 3813/86 de la Commission, du 15 décembre 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 10
- Règlement (CEE) n° 3814/86 de la Commission, du 15 décembre 1986, relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire 12
- Règlement (CEE) n° 3815/86 de la Commission, du 15 décembre 1986, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire 16
- ★ Règlement (CEE) n° 3816/86 de la Commission, du 15 décembre 1986, portant suspension partielle jusqu'au 31 décembre 1987 des droits de douane applicables aux olives de table en provenance d'Espagne, importées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 21

* Règlement (CEE) n° 3817/86 de la Commission, du 15 décembre 1986, modifiant les règlements (CEE) n° 1183/86 et (CEE) n° 1185/86 concernant le secteur des matières grasses	23
* Règlement (CEE) n° 3818/86 de la Commission, du 15 décembre 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 2042/75 de la Commission portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz	24
* Règlement (CEE) n° 3819/86 de la Commission, du 15 décembre 1986, modifiant les règlements (CEE) n° 2213/76 et (CEE) n° 2315/76 relatifs à la vente de lait écrémé en poudre de stock public et de beurre de stock public	26
Règlement (CEE) n° 3820/86 de la Commission, du 15 décembre 1986, modifiant les règlements (CEE) n° 2600/86, (CEE) n° 2601/86, (CEE) n° 2602/86, (CEE) n° 2632/86, (CEE) n° 2633/86, (CEE) n° 2664/86, (CEE) n° 2846/86, (CEE) n° 2848/86, (CEE) n° 3054/86 et (CEE) n° 3250/86 relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes pour l'exportation de céréales détenues par les organismes d'intervention	27
* Règlement (CEE) n° 3821/86 de la Commission, du 15 décembre 1986, concernant l'arrêt de la pêche du merlan par les navires battant pavillon des Pays-Bas	28
Règlement (CEE) n° 3822/86 de la Commission, du 15 décembre 1986, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja	29
Règlement (CEE) n° 3823/86 de la Commission, du 15 décembre 1986, fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux utilisés dans l'alimentation des animaux	31
Règlement (CEE) n° 3824/86 de la Commission, du 15 décembre 1986, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes	33
Règlement (CEE) n° 3825/86 de la Commission, du 15 décembre 1986, instituant une taxe compensatoire à l'importation de clémentines originaires de Tunisie	35
Règlement (CEE) n° 3826/86 de la Commission, du 12 décembre 1986, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	37

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

86/606/CEE :

- | | |
|--|----|
| * Décision de la Commission, du 28 novembre 1986, portant approbation des modifications apportées au programme spécial de la région de Vénétie concernant l'adaptation et la modernisation de la structure de production de la viande bovine, ovine et caprine conformément au règlement (CEE) n° 1944/81 du Conseil et de ses modifications ultérieures | 39 |
|--|----|

86/607/CEE :

- | | |
|--|----|
| * Décision de la Commission, du 1 ^{er} décembre 1986, modifiant la décision 86/301/CEE autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de matériels forestiers de reproduction ne répondant pas aux exigences de la directive 66/404/CEE du Conseil | 40 |
|--|----|

86/608/CEE :

- | | |
|---|----|
| * Décision de la Commission, du 3 décembre 1986, visant à rectifier la décision 86/443/CEE relative à l'apurement des comptes présentés par le royaume des Pays-Bas au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », pour l'exercice financier 1982 | 41 |
|---|----|

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3809/86 DU CONSEIL

du 11 décembre 1986

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des cerises douces, à chair claire, conservées dans de l'alcool, relevant de la sous-position ex 20.06 B I e) 2 bb) du tarif douanier commun, et destinées à la production de produits en chocolat

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

considérant que la production de cerises douces à chair claire, conservées dans de l'alcool et destinées à la production de confiserie (de produits en chocolat notamment) est actuellement insuffisante dans la Communauté pour satisfaire aux exigences des industries utilisatrices de la Communauté; que, par conséquent, l'approvisionnement de la Communauté en produits de cette espèce dépend, pour une part non négligeable, d'importations en provenance de pays tiers; qu'il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre partiellement le droit du tarif douanier commun pour les produits en question, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume approprié; que, pour ne pas mettre en cause les perspectives de développement de cette production dans la Communauté tout en assurant un approvisionnement satisfaisant des industries utilisatrices, il convient de limiter le bénéfice du contingent tarifaire à des produits qui répondent à certains critères de destination, d'ouvrir ce contingent pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987 et d'en fixer le volume à 3 000 tonnes, quantité qui correspond aux besoins d'importations en provenance des pays tiers durant ladite période, et le droit contingentaire à 10 %;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ce contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; que, dans le cas présent, il convient de ne pas prévoir de répartition entre les États membres, sans préjudice du tirage, sur le volume contingentaire, des quantités qui correspondent à leurs besoins dans les conditions et selon la procédure prévue à l'article 1^{er} paragraphe 2; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre

l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique du Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987, le droit du tarif douanier commun pour les cerises douces, à chair claire, conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 18,9 millimètres, dénoyautées, destinées à la fabrication de produits en chocolat⁽¹⁾, relevant de la sous-position ex 20.06 B I e) 2 bb) du tarif douanier commun, est suspendu au niveau de 10 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 3 000 tonnes.

Dans la limite du contingent tarifaire fixé au premier alinéa, l'Espagne et le Portugal appliquent des droits de douane calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion de 1985.

2. Si un importateur fait état d'importations imminentes du produit en question dans un État membre et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible du contingent le permet.

3. Les tirages effectués en application du paragraphe 2 sont valables jusqu'à la fin de la période contingentaire.

⁽¹⁾ Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Article 2

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que les tirages qu'ils ont effectués en application de l'article 1^{er} paragraphe 2 rendent possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en question le libre accès au contingent tant que le solde du volume contingentaire le permet.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en question sur leurs tirages au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement du contingent est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 3

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations du produit en question effectivement imputées sur le contingent.

Article 4

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

K. CLARKE

RÈGLEMENT (CEE) N° 3810/86 DU CONSEIL

du 11 décembre 1986

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des « *boysenberries* », congelées, sans addition de sucre, destinées à toute transformation, à l'exception de la fabrication de confiture entièrement de « *boysenberries* », relevant de la sous-position ex 08.10 D du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

considérant que l'approvisionnement de la Communauté en « *boysenberries* » dépend actuellement d'importations en provenance de pays tiers; qu'il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre partiellement le droit du tarif douanier commun pour les produits en question, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume approprié; que, pour ne pas mettre en cause les perspectives de développement de la production de fruits dans la Communauté tout en assurant l'approvisionnement satisfaisant des industries utilisatrices, il convient de limiter le bénéfice du contingent tarifaire à une quantité de 1 500 tonnes, d'ouvrir ce contingent tarifaire pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987 et de fixer le droit contingentaire à 15 %;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ce contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; que, dans le cas présent, il convient de ne pas prévoir de répartition entre

les États membres, sans préjudice du tirage, sur le volume contingentaire, des quantités qui correspondent à leurs besoins dans les conditions et selon la procédure prévue à l'article 1^{er} paragraphe 2; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique du Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987, le droit du tarif douanier commun applicable à l'importation des produits désignés ci-après est suspendu au niveau et dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire indiqués en regard :

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume du contingent	Droit contingentaire
09.1929	ex 08.10 D	« <i>Boysenberries</i> », congelées, sans addition de sucre, destinées à toute transformation, à l'exception de la fabrication de confiture entièrement de « <i>boysenberries</i> »	1 500 tonnes	15 %

Dans la limite de ce contingent tarifaire, l'Espagne et le Portugal appliquent des droits calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion.

2. Si un importateur fait état d'importations imminentes du produit en question dans un État membre et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible du contingent le permet.

3. Les tirages effectués en application du paragraphe 2 sont valables jusqu'à la fin de la période contingentaire.

Article 2

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que les tirages qu'ils ont effectués en application de l'article 1^{er} paragraphe 2 rendent possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en question le libre accès au contingent tant que le solde du volume contingentaire le permet.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en question sur leurs tirages au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement du contingent est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 3

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations du produit en question effectivement imputées sur le contingent.

Article 4

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

K. CLARKE

RÈGLEMENT (CEE) N° 3811/86 DU CONSEIL

du 11 décembre 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 51 et 235,

vu la proposition de la Commission, établie après consultation de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications aux règlements (CEE) n° 1408/71 ⁽⁴⁾ et (CEE) n° 574/72 ⁽⁵⁾, modifiés en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal et par le règlement (CEE) n° 513/86 ⁽⁶⁾;

considérant que l'article 14 *quater* paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1408/71 désigne comme législation applicable aux personnes exerçant une activité salariée sur le territoire d'un État membre et une activité non salariée sur le territoire d'un autre État membre, la législation de l'État sur le territoire duquel s'exerce leur activité salariée; que l'article 14 *quater* paragraphe 1 point b) prévoit toutefois, dans les cas mentionnés à l'annexe VII, l'affiliation dans chacun des États concernés pour l'activité exercée sur son territoire;

considérant que l'article 14 *quater* ne règle pas le cas apparu dans la pratique de l'exercice de plus de deux activités salariées et non salariées sur le territoire de deux ou plusieurs États membres; qu'il convient de combler cette lacune en complétant l'article 14 *quater*;

considérant qu'il convient également de fixer tant les modalités d'application de l'article 14 *quater* paragraphe 1 point b) actuel, conformément au paragraphe 2 dudit article, que celles qu'imposerait le règlement de l'exercice

de plus de deux activités salariées et non salariées sur le territoire de différents États membres;

considérant que, corrélativement, il convient de modifier le règlement (CEE) n° 574/72 aux fins de fixer les modalités d'application de l'article 14 *quater* ainsi complété,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1408/71 est modifié comme suit :

1) l'article 14 *quater* est remplacé par le texte suivant :

« Article 14 *quater*

Règles particulières applicables aux personnes exerçant simultanément une activité salariée et une activité non salariée sur le territoire de différents États membres

La personne qui exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée sur le territoire de différents États membres est soumise :

a) sous réserve du point b), à la législation de l'État membre sur le territoire duquel elle exerce une activité salariée ou, si elle exerce une telle activité sur le territoire de deux ou plusieurs États membres, à la législation déterminée conformément à l'article 14 points 2 ou 3;

b) dans les cas mentionnés à l'annexe VII :

— à la législation de l'État membre sur le territoire duquel elle exerce une activité salariée, cette législation étant déterminée conformément aux dispositions de l'article 14 points 2 ou 3, si elle exerce une telle activité sur le territoire de deux ou plusieurs États membres,

et

— à la législation de l'État membre sur le territoire duquel elle exerce une activité non salariée, cette législation étant déterminée conformément aux dispositions de l'article 14 *bis* points 2, 3 ou 4, si elle exerce une telle activité sur le territoire de deux ou plusieurs États membres. » ;

⁽¹⁾ JO n° C 103 du 30. 4. 1986, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 227 du 8. 9. 1986, p. 152.

⁽³⁾ JO n° C 207 du 18. 8. 1986, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 230 du 22. 8. 1983, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 230 du 22. 8. 1983, p. 86.

⁽⁶⁾ JO n° L 51 du 28. 2. 1986, p. 44.

2) l'article 14 *quinquies* est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1, les mots « paragraphe 1 » après les mots « article 14 *quater* » sont supprimés ;

b) le paragraphe suivant est inséré :

« 2. La personne visée à l'article 14 *quater* point b) est traitée aux fins de la fixation du taux de cotisations à charge des travailleurs non salariés au titre de la législation de l'État membre sur le territoire duquel elle exerce son activité non salariée comme si elle exerçait son activité salariée sur le territoire de cet État membre. » ;

c) le paragraphe 2 actuel devient le paragraphe 3 ;

3) dans l'intitulé de l'annexe VII, les mots « paragraphe 1 » sont supprimés.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 574/72 est modifié comme suit :

1) à l'article 8, le paragraphe suivant est ajouté :

« 3. Dans les cas visés à l'article 14 *quater* point b) du règlement, si la personne considérée ou un membre de sa famille peut prétendre aux prestations en nature de maladie ou de maternité au titre des deux législations en cause, les règles suivantes sont applicables :

a) si l'une au moins de ces législations prévoit que les prestations sont octroyées sous forme de remboursement au bénéficiaire, elles sont prises en charge exclusivement par l'institution de l'État membre sur le territoire duquel elles ont été servies ;

b) si les prestations ont été servies sur le territoire d'un État membre autre que les deux États membres en cause, elles sont prises en charge exclusivement par l'institution de l'État membre à la législation duquel la personne considérée est soumise en vertu de son activité salariée. » ;

2) à l'article 9, le paragraphe suivant est ajouté :

« 3. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2, dans les cas visés à l'article 14 *quater* point b) du règlement, les droits à l'allocation de décès acquis au titre de la législation de chacun des deux États membres en cause visés à l'annexe VII sont maintenus. » ;

3) l'article 12 *bis* est modifié comme suit :

a) les mots « paragraphes 1 point a) » après les mots « article 14 *quater* » dans l'intitulé et la phrase introductive sont supprimés ;

b) au point 7 sous a), les mots « paragraphe 1 » après les mots « article 14 *quater* » sont supprimés ;

c) le point suivant est ajouté :

« 8. Si, conformément aux dispositions de l'article 14 *quater* point b) du règlement, la personne qui exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée sur le territoire de différents États membres est soumise à la législation de deux États membres, les dispositions des points 1, 2, 3 et 4 en ce qui concerne l'activité salariée et des points 1, 2, 3, 5 et 6 en ce qui concerne l'activité non salariée s'appliquent par analogie.

Les institutions désignées par les autorités compétentes des deux États membres, dont la législation est en définitive applicable, s'en informent mutuellement. » ;

4) à l'article 15 paragraphe 1 point a) *in fine*, le point-virgule est remplacé par un point et la phrase suivante est ajoutée :

« Toutefois, dans les cas visés à l'article 14 *quater* point b) du règlement, lesdites institutions tiennent également compte, pour la liquidation des prestations, des périodes d'assurance ou de résidence qui ont été accomplies au titre d'une assurance obligatoire sous la législation des deux États membres en cause et qui se superposent ; » ;

5) à l'article 46 paragraphe 1 premier alinéa, les mots « article 15 paragraphe 1 point b), c) et d) » sont remplacés par « article 15 paragraphe 1 point a) dernière phrase et points b), c) et d) » ;

6) après l'article 119, l'article suivant est inséré :

« Article 119 bis

Dispositions transitoires en matière de pensions et de rentes pour l'application de l'article 15 paragraphe 1 point a) *in fine* du règlement d'application

1. Lorsque la date de réalisation de l'éventualité se situe avant le 1^{er} janvier 1987 et que la demande de pension ou de rente n'a pas encore donné lieu à liquidation avant cette date, cette demande entraîne, pour autant que des prestations doivent être accordées au titre de l'éventualité en cause, pour une période antérieure à cette date, une double liquidation :

a) pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1987, conformément aux dispositions du règlement ou de conventions en vigueur entre les États membres en cause ;

b) pour la période qui débute le 1^{er} janvier 1987, conformément aux dispositions du règlement.

Toutefois, si le montant calculé en application des dispositions visées au point a) est plus élevé que celui calculé en application des dispositions visées au point b), l'intéressé continue à bénéficier du montant calculé en application des dispositions visées au point a).

2. L'introduction d'une demande de prestations d'invalidité de vieillesse ou de survivants auprès de l'institution d'un État membre, à partir du 1^{er} janvier 1987, entraîne la révision d'office, conformément aux dispositions du règlement, des prestations déjà liquidées pour la même éventualité, avant cette date, par l'institution ou les institutions de l'un ou de plusieurs des autres États membres, sans préjudice des dispositions de l'article 3.

3. Les droits des intéressés qui ont obtenu, antérieurement au 1^{er} janvier 1987, sur le territoire de l'État membre intéressé, la liquidation d'une pension ou d'une rente, peuvent être révisés à leur demande, compte tenu des dispositions du règlement (CEE) n° 3811/86 (1).

4. Si la demande visée au paragraphe 3 est présentée dans un délai d'un an à partir du 1^{er} janvier 1987, les droits ouverts en vertu du règlement (CEE) n° 3811/86 sont acquis à compter du 1^{er} janvier 1987 ou à compter de la date d'ouverture des droits à pension ou rente lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier 1987, sans que les dispositions de la législation de tout État membre relatives à la déchéance ou à la prescription des droits puissent être opposables aux intéressés.

5. Si la demande visée au paragraphe 3 est présentée après l'expiration du délai d'un an à partir du 1^{er} janvier 1987, les droits, ouverts en vertu du règlement (CEE) n° 3811/86, qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits, sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables de la législation de tout État membre.

(1) JO n° L 355 du 16. 12. 1986, p. 5.

Article 3

Le présent règlement ne porte pas atteinte aux droits acquis avant son entrée en vigueur en vertu des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

K. CLARKE

RÈGLEMENT (CEE) N° 3812/86 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1986

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2010/86 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 décembre 1986 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2010/86 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 décembre 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	16,02	183,78
10.01 B II	Froment (blé) dur	43,02	237,45 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	51,66	157,12 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	22,22	176,90
10.04	Avoine	83,64	144,48
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	166,91 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾
10.07 A	Sarrasin	0	0
10.07 B	Millet	22,22	106,93 ⁽⁷⁾
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	7,46	167,77 ⁽⁴⁾ ⁽⁸⁾
10.07 D I	Triticale	(7)	(7)
10.07 D II	Autres céréales	22,22	29,45 ⁽⁷⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	36,77	271,26
11.01 B	Farines de seigle	86,67	233,96
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	80,10	382,04
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	38,23	291,89

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Le prélèvement visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3813/86 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1986

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par les règlements suivants ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 décembre 1986 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(4) JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 décembre 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		12	1	2	3
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	7,24	7,24	7,24
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	1,75
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,40	0,40	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	105,97
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	10,14	10,14	10,14

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		12	1	2	3	4
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	12,89	12,89	12,89	12,89
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	9,63	9,63	9,63	9,63
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	3,12	3,12
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	2,33	2,33
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	2,71	2,71

RÈGLEMENT (CEE) N° 3814/86 DE LA COMMISSION
du 15 décembre 1986
relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil, du 27 janvier 1986, fixant les règles d'application pour 1986 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1335/86⁽⁴⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 142 tonnes de *butter oil* à fournir fob, caf ou rendu destination;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant

modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85⁽⁶⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 29 du 4. 2. 1986, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

ANNEXE

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A
1. Programme : a) base juridique b) affectation	1986 Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil Décision de la Commission du 10 février 1986
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Mauritanie
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	42 t
7. Provenance du <i>butter oil</i>	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Néerlandais
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	5 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	• MAURITANIE 0005505 / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL / DAKAR / EN TRANSIT VERS ROSSO MAURITANIE •
12. Période d'embarquement	Avant le 15 janvier 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention néerlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (5) (6) (7)

Désignation du lot	B
1. Programme :	1986
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 18 juillet 1986
2. Bénéficiaire	Central Leiteira de Luanda U.E.E. — Ministério da Agricultura
3. Pays de destination	Angola
4. Stade et lieu de livraison	Caf Luanda
5. Représentant du bénéficiaire (*)	S.E. M ^{me} Tavira — Ambassadeur d'Angola à Bruxelles, 182, rue Franz Merjay — 1180 Bruxelles Tél. : 244 49 86 — Télex : 63170 EMBRUX
6. Quantité totale	100 t
7. Provenance du <i>butter oil</i>	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	(*)
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	• BUTTEROIL / DONATIVO DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA A ANGOLA •
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mars 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention allemand conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (*)

Notes

- (¹) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.
 - (²) Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 26 août 1983, page 2.
 - (³) Dès que l'adjudicataire a été informé de l'attribution du marché, il prend contact sans délai avec le bénéficiaire ou son représentant, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires ainsi que toutes les modalités de temps, de cadence, de lieu ou autres circonstances relatives à l'embarquement.
 - (⁴) À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
 - (⁵) Certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit provenant d'animaux en bonne santé a été transformé dans d'excellentes conditions contrôlées par un personnel qualifié, et que la zone de production du lait cru a été exempte de fièvre aphteuse.
 - (⁶) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
 - (⁷) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.
 - (⁸) En fûts métalliques neufs de 190 à 200 kilogrammes (à préciser dans l'offre) nets à bondes, revêtus intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes, totalement remplis et hermétiquement fermés sous atmosphère d'azote. La résistance du fût aux chocs doit être suffisante pour supporter un long transport maritime. Les fûts métalliques ne peuvent, par leur nature, nuire à la santé humaine ni causer un changement de couleur, de goût ou d'odeur à leur contenu. La fermeture des fûts doit être absolument étanche.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 3815/86 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1986

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil, du 27 janvier 1986, fixant les règles d'application pour 1986 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1335/86⁽⁴⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 307 tonnes de lait écrémé en poudre à fournir fob, caf ou rendu destination ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n°

1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85⁽⁶⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 29 du 4. 2. 1986, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

ANNEXE

Avis d'adjudication (*)

Désignation du lot	A	B
1. Programme : a) base juridique b) affectation	1986 Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil Décision de la Commission du 18 juillet 1986	
2. Bénéficiaire	Comores	
3. Pays de destination	Comores	
4. Stade et lieu de livraison	Caf Moroni (Grande Comore)	Caf Mutsamudu (Anjouan)
5. Représentant du bénéficiaire	(*)	
5a. Réceptionnaire	M. Said Ahmed Said Ali, ministre des finances et du budget, Moroni — boîte postale 324 (Tél. : 27 67 à Moroni)	
6. Quantité totale	60 t	40 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté	
8. Organisme d'intervention	Néerlandais	
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83	
10. Emballage	25 kg	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	• DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE À LA R.F.I. DES COMORES •	
12. Période d'embarquement	Avant le 15 mars 1987	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :		
a) période d'embarquement	—	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention néerlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (*) (*) (*)	

Désignation du lot	C
1. Programme :	1986
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Guinée Conakry
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire ^(?) ^(?)	—
6. Quantité totale	27 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Entrée en stock après le 1 ^{er} juillet 1986
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	• GUINÉE CONAKRY 0267400 / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL / CONAKRY •
12. Période d'embarquement	Avant le 31 janvier 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention allemand conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (⁽¹⁾) (⁽²⁾) (⁽³⁾) (⁽⁴⁾)

Désignation du lot	D
1. Programme :	1986
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	République Centrafricaine
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire ^(*) ⁽²⁾	—
6. Quantité totale	180 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	Français
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE n° 1354/83
10. Emballage	25 kg suivant le point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	• R.C.A. 0265200 / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL / DOUALA EN TRANSIT À BANGUI •
12. Période d'embarquement	Avant le 30 avril 1987
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention français conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (*) (2) (3) (4)

Notes

- (¹) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.
- (²) Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 26 août 1983, page 2.
- (³) Dès que l'adjudicataire a été informé de l'attribution du marché, il prend contact sans délai avec le bénéficiaire ou son représentant en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires ainsi que toutes les modalités de temps, de cadence, de lieu ou d'autres circonstances relatives à l'embarquement.
- (⁴) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (⁵) À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
- (⁶) Certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé, à partir de lait pasteurisé provenant d'animaux en bonne santé, dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié que, au cours des quatre-vingt-dix jours qui ont précédé la transformation, la zone de production du lait cru a été exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement.
- (⁷) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
- (⁸) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.
- (⁹) L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission des Communautés européennes, Antenne des Comores, boîte postale 559 — Moroni — Téléx : 212 DELCEC KO, tél. : 73 19 81 ou 73 03 93.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3816/86 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1986

portant suspension partielle jusqu'au 31 décembre 1987 des droits de douane applicables aux olives de table en provenance d'Espagne, importées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 75 paragraphe 4,

considérant qu'il existe des difficultés d'écoulement à l'exportation de la production espagnole d'olives de table, notamment du fait de la modification du régime fiscal à la suite de l'adhésion et de l'autorisation temporaire d'accorder des restitutions à l'exportation de ce produit, autorisation dont bénéficie un État membre ;

considérant que certains pays tiers bénéficient pour ces mêmes produits d'exemption de droits de douane à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ; qu'il apparaît opportun, pour remédier à cette situation, d'appliquer des mesures de suspension partielle de droit de douane pour les olives de table en provenance d'Espagne, et ceci pour une durée limitée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les droits de douane applicables aux importations dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et résultant des dispositions de l'article 75 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion sont réduits de 50 % jusqu'au 31 décembre 1987 pour les produits suivants en provenance d'Espagne :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré : N. Olives : I. destinées à des usages autres que la production de l'huile (a)
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé : A. Olives
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate : A. Olives : I. destinées à des usages autres que la production de l'huile (a)
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés : ex B. autres : — Olives

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre : ex C. autres : — Olives
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique : ex F. Câpres et olives : — Olives

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 3817/86 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1986

modifiant les règlements (CEE) n° 1183/86 et (CEE) n° 1185/86 concernant le secteur des matières grasses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses⁽¹⁾, et notamment son article 16,

considérant que le règlement (CEE) n° 1183/86 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3329/86⁽³⁾, prévoit, à l'article 14 paragraphe 4, que la cotisation n'est pas perçue à l'importation de certaines huiles, dans la limite de 34 000 tonnes; que la révision du bilan prévisionnel fait apparaître que l'importation de ces huiles en Espagne atteindra jusqu'au 31 décembre 1986 la quantité de 37 500 tonnes; qu'il convient, par conséquent, de modifier la quantité de ces huiles bénéficiant de l'exonération de la cotisation;

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1183/86 prévoit la fixation des quantités d'huiles et de graisses à mettre à la consommation en Espagne et des limites du volume annuel des importations de ces produits; que ces quantités ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1185/86 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3331/86⁽⁵⁾;

considérant toutefois que, pour l'huile de soja destinée à l'alimentation humaine ainsi que pour les huiles de palme, palmiste et copra, l'évolution des besoins du marché justifie la modification desdites quantités;

considérant que la production espagnole de tournesol pendant la campagne 1985/1986 s'est avérée inférieure à la production estimée, entraînant ainsi la disparition de

l'excédent de production initialement prévu; que, par conséquent, la quantité de graines de tournesol récoltée en Espagne mise en œuvre en vue de la production d'huile destinée à l'exportation et pouvant bénéficier de l'aide compensatoire visée à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 doit être fixée à zéro;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du secteur des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 14 paragraphe 4 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1183/86, le chiffre « 34 000 » est remplacé par « 37 500 ».

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1185/86 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er} paragraphe 1:

- au point b), le chiffre « 70 000 » est remplacé par « 75 000 »,
- au point c), le chiffre « 42 000 » est remplacé par « 45 500 ».

2) À l'article 2 paragraphe 1 point c), le chiffre « 34 000 » est remplacé par « 37 500 ».

3) À l'article 3, le chiffre « 83 000 » est remplacé par « 0 ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 24. 4. 1986, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 306 du 1. 11. 1986, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 24. 4. 1986, p. 28.

⁽⁵⁾ JO n° L 306 du 1. 11. 1986, p. 35.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3818/86 DE LA COMMISSION
du 15 décembre 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 2042/75 de la Commission portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2, son article 15 paragraphe 5 et son article 16 paragraphe 6,

considérant que la restitution à l'exportation applicable à certains aliments composés à base de céréales destinés au Yémen du Nord a été fixée à un niveau supérieur à celui valable pour les autres destinations;

considérant que, par suite de l'introduction de cette mesure temporaire, il convenait de réduire la période de validité des certificats d'exportation à trente jours afin d'éviter la perturbation du marché en question et de décourager les échanges spéculatifs à long terme; que,

toutefois, l'expérience a démontré qu'une période de soixante jours serait plus appropriée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2042/75⁽³⁾ est modifié comme suit :

Le tableau A de l'annexe II est remplacé par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.

ANNEXE

« ANNEXE II

DURÉE DE VALIDITÉ DES CERTIFICATS D'EXPORTATION

A. Secteur des céréales

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Durée de validité
10.01 B I	Froment tendre et méteil	Jusqu'à la fin du quatrième mois suivant celui de la délivrance du certificat
10.02	Seigle	
10.03	Orge	
10.04	Avoine	
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	
10.07	Sarrasin, millet, alpiste et sorgho ; autres céréales	
10.01 B II	Froment (blé) dur Autres produits visés à l'article 1 ^{er} du règlement (CEE) n° 2727/75 (1)	
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de blé dur	Jusqu'à la fin du sixième mois suivant celui de la délivrance du certificat

(1) En ce qui concerne les produits de la sous-position 23.07 B I du tarif douanier commun destinés à l'exportation vers le Yémen du Nord, le délai de validité est de soixante jours à partir du jour de la délivrance du certificat. »

RÈGLEMENT (CEE) N° 3819/86 DE LA COMMISSION**du 15 décembre 1986****modifiant les règlements (CEE) n° 2213/76 et (CEE) n° 2315/76 relatifs à la vente de lait écrémé en poudre de stock public et de beurre de stock public**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1335/86⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7 et son article 7 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 2213/76 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 820/86⁽⁴⁾, prévoit que le lait écrémé en poudre mis en vente doit avoir été stocké par l'organisme d'intervention avant le 1^{er} janvier 1985;considérant que le règlement (CEE) n° 2315/76 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 819/86⁽⁶⁾, prévoit que le produit mis en vente doit avoir été stocké par l'organisme d'intervention avant le 1^{er} juin 1985;considérant que, compte tenu de la situation du marché et de l'état des stocks de lait écrémé en poudre et de beurre, il convient, d'une part, de remplacer les dates du 1^{er} janvier 1985 et du 1^{er} juin 1985 par celle du 15 avril 1986 et, d'autre part, de réduire le prix de vente de ces produits et les cautions prévus à l'article 2 des règlements (CEE) n° 2213/76 et (CEE) n° 2315/76;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1986.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2213/76 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 1^{er}, la date du « 1^{er} janvier 1985 » est remplacée par la date du « 15 avril 1986 ».
- 2) À l'article 2 :
 - paragraphe 1, les termes « 3 Écus » sont remplacés par les termes « 1 Écu »,
 - paragraphe 2, les termes « 3 Écus » sont remplacés par les termes « 1 Écu ».

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2315/76 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 1^{er}, la date du « 1^{er} juin 1985 » est remplacée par la date du « 15 avril 1986 ».
- 2) À l'article 2 :
 - paragraphe 1, les termes « 2,5 unités de compte » sont remplacés par les termes « 1 Écu »,
 - paragraphe 2, les termes « 4 unités de compte » sont remplacés par les termes « 1 Écu ».

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 19.⁽³⁾ JO n° L 249 du 11. 9. 1976, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 76 du 21. 3. 1986, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 261 du 25. 9. 1976, p. 12.⁽⁶⁾ JO n° L 76 du 21. 3. 1986, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3820/86 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1986

modifiant les règlements (CEE) n° 2600/86, (CEE) n° 2601/86, (CEE) n° 2602/86, (CEE) n° 2632/86, (CEE) n° 2633/86, (CEE) n° 2664/86, (CEE) n° 2846/86, (CEE) n° 2848/86, (CEE) n° 3054/86 et (CEE) n° 3250/86 relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes pour l'exportation de céréales détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85⁽⁴⁾,

considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue par les règlements (CEE) n° 2600/86⁽⁵⁾, (CEE) n° 2601/86⁽⁶⁾, (CEE) n° 2602/86⁽⁷⁾, (CEE) n° 2632/86⁽⁸⁾, (CEE) n° 2633/86⁽⁹⁾, (CEE) n° 2664/86⁽¹⁰⁾, (CEE) n° 2846/86⁽¹¹⁾, (CEE) n° 2848/86⁽¹²⁾, (CEE) n° 3054/86⁽¹³⁾ et (CEE) n° 3250/86⁽¹⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 4 paragraphe 3 des règlements (CEE) n° 2600/86, (CEE) n° 2601/86, (CEE) n° 2602/86, (CEE) n° 2632/86, (CEE) n° 2633/86, (CEE) n° 2664/86, (CEE) n° 2846/86, (CEE) n° 2848/86, (CEE) n° 3054/86 et (CEE) n° 3250/86 est modifié comme suit :

« 3. La dernière adjudication partielle expire le 25 mars 1987. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.
(3) JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.
(4) JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.
(5) JO n° L 235 du 21. 8. 1986, p. 12.
(6) JO n° L 235 du 21. 8. 1986, p. 14.
(7) JO n° L 235 du 21. 8. 1986, p. 16.
(8) JO n° L 237 du 23. 8. 1986, p. 15.
(9) JO n° L 237 du 23. 8. 1986, p. 17.
(10) JO n° L 243 du 28. 8. 1986, p. 17.
(11) JO n° L 264 du 16. 9. 1986, p. 7.
(12) JO n° L 264 du 16. 9. 1986, p. 11.
(13) JO n° L 284 du 7. 10. 1986, p. 9.
(14) JO n° L 302 du 28. 10. 1986, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3821/86 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1986

concernant l'arrêt de la pêche du merlan par les navires battant pavillon des Pays-Bas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3723/85⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3721/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux provisoires admissibles des captures pour 1986 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3221/86⁽⁴⁾, prévoit des quotas de merlan pour 1986;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de merlan dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE), IV par des navires battant

pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas ont atteint le quota attribué pour 1986; que les Pays-Bas ont interdit la pêche de ce stock à partir du 12 décembre 1986; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de merlan dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE), IV effectuées par les navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas sont réputées avoir épuisé le quota attribué aux Pays-Bas pour 1986.

La pêche du merlan dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE), IV effectuée par des navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 12 décembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1986.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1985, p. 42.

⁽³⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1985, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 300 du 24. 10. 1986, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3822/86 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1986

fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 7,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1491/85, une aide est accordée pour les graines de soja récoltées dans la Communauté lorsque le prix d'objectif valable pour une campagne est supérieur au prix du marché mondial; que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix d'objectif pour les graines de soja pour la campagne de commercialisation 1986/1987 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1461/86 du Conseil⁽²⁾; que, en application de l'article 95 paragraphe 2 et de l'article 293 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, l'aide pour les graines de soja récoltées dans ces deux États membres est introduite selon les dispositions des paragraphes 2 et 3 desdits articles au début de la campagne de commercialisation 1986/1987;considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2194/85 du Conseil, du 25 juillet 1985, arrêtant les règles générales relatives aux mesures spéciales pour les graines de soja⁽³⁾, le prix du marché mondial des graines de soja doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables, à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il est tenu compte des offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international;considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2329/85 de la Commission, du 12 août 1985, relatif aux modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de soja⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3769/86⁽⁵⁾, le prix du marché mondial est établi par 100

kilogrammes et calculé sur base des offres et des cours plus favorables concernant des livraisons à effectuer dans les trente jours suivant la date de leur constatation;

considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires, et notamment ceux visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2329/85;

considérant que, afin de permettre le bon fonctionnement du régime des aides, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que l'aide valable au cours de la campagne de commercialisation doit être fixée deux fois par mois, de façon à assurer son application à partir du premier et du seizième jour de chaque mois;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux graines de soja doit être fixée conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1491/85 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1986.

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 18.⁽³⁾ JO n° L 204 du 2. 8. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 218 du 15. 8. 1985, p. 16.⁽⁵⁾ JO n° L 349 du 11. 12. 1986, p. 24.⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

Aides aux graines de soja

(en Écus/100 kg)

	Graines récoltées		
	Espagne	Portugal	Autres États membres
Graines transformées :			
— en Espagne	1,69	40,509	40,509
— au Portugal	25,269	0	40,509
— dans un autre État membre	25,269	40,509	40,509

RÈGLEMENT (CEE) N° 3823/86 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1986

**fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux
utilisés dans l'alimentation des animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du
18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les
pois, les fèves et les féveroles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 3127/86 ⁽²⁾, et notamment son
article 3 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5
décembre 1985, portant modalités d'application des
mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins
doux ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
3025/86 ⁽⁴⁾, et notamment son article 24 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 3 du
règlement (CEE) n° 1431/82 a été fixé par le règlement
(CEE) n° 3631/86 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 3491/86 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 3631/86 et à l'ar-
ticle 105 de l'acte d'adhésion aux données dont la
Commission dispose actuellement, conduit à modifier le
montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est
indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 1431/82 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre
1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 292 du 16. 10. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 2. 10. 1986, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 336 du 29. 11. 1986, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 15. 11. 1986, p. 28.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 15 décembre 1986, fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux utilisés dans l'alimentation des animaux

Montants de l'aide applicables à partir du 16 décembre 1986

	<i>(en Écus/100 kg)</i>						
	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois	6 ^e mois
1. Pois, fèves, féveroles :							
a) utilisés en Espagne	16,351	16,571	16,751	16,931	17,146	17,365	17,365
b) utilisés au Portugal	16,253	16,473	16,653	16,833	17,049	17,271	17,271
c) utilisés dans un autre État membre	16,469	16,688	16,868	17,048	17,262	17,478	17,478
2. Lupins doux :							
a) récoltés et utilisés en Espagne	17,241	17,295	17,295	17,295	17,341	17,634	17,634
b) récoltés dans un autre État membre et :							
— utilisés au Portugal	19,235	19,289	19,289	19,289	19,336	19,632	19,632
— utilisés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985	19,522	19,574	19,574	19,574	19,621	19,908	19,908

RÈGLEMENT (CEE) N° 3824/86 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1986

modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 ⁽²⁾, et notamment son article 30 paragraphe 5,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3185/86 ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 3185/86 aux données dont la Commission dispose actuellement,

conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3252/85 sont modifiées comme indiqué à l'annexe du 3185/86 présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 297 du 21. 10. 1986, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 décembre 1986, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

(en Écus/100 kg net)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution (*)
ex 07.01 M	Tomates des catégories Extra, I et II	4,50
ex 08.02 A I	Oranges douces, fraîches : pour les exportations des variétés Biondo comune et Sanguigno, comune, des catégories Extra, I et II : — vers les pays ou États à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale et la Yougoslavie — vers les autres destinations pour les exportations des autres variétés des catégories Extra, I et II : — vers les pays ou États à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale et la Yougoslavie — vers les autres destinations	8,00 5,32 14,50 9,67
ex 08.02 B II	Mandarines fraîches, des catégories extra, I et II	7,25
ex 08.02 C	Citrons frais, des catégories Extra, I et II pour les exportations vers : — les pays ou États à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale et la Yougoslavie — les autres destinations	12,00 8,00
ex 08.04 A I	Raisins de table : — frais, produits en plein champ, des catégories Extra et I — frais, produits en serre, des catégories Extra et I	10,50 19,34
ex 08.05 A II	Amandes sans coque, autres qu'amandes amères	9,67
ex 08.05 B	Noix communes en coque	14,00
ex 08.05 G	Noisettes en coque	7,50
ex 08.05 G	Noisettes sans coque	14,51
ex 08.06 A II	Pommes des catégories Extra, I et II, autres que les pommes à cidre : pour les exportations vers : — le Botswana, le Lesotho, le Swaziland, la Zambie, le Malawi, le Mozambique, la Tanzanie, le Kenya, le Rwanda, le Burundi, l'Ouganda, la Somalie, Madagascar, les Comores, l'île Maurice, le Soudan, l'Éthiopie, la république de Djibouti, les pays de la péninsule Arabique (1), l'Iran, l'Iraq, la Jordanie — les pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de ceux visés ci-dessus et de l'Afrique du Sud, la Syrie, les pays à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale, la Yougoslavie, la Bolivie, le Brésil, le Venezuela, le Pérou, Panamá, l'Équateur, la Colombie, l'Islande, la Norvège, la Suède, l'Autriche, les îles Féroé, la Finlande et le Groenland	12,00 4,00

(1) Sont considérés comme « pays de la péninsule Arabique », au sens du présent règlement, les pays situés dans la péninsule ainsi que les territoires s'y rattachant : l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Qatar, le Koweït, le sultanat d'Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, 'Adjman, Umm al-Qi'wayn, Fudjajra, Ras al-Khayma), la république arabe du Yémen (Yémen du Nord) et la république démocratique populaire du Yémen (Yémen du Sud).

(2) Les restitutions fixées dans le présent règlement ne sont pas applicables pour les exportations :
— opérées de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 à destination de l'Espagne et du Portugal,
— opérées d'Espagne et du Portugal à destination des pays tiers.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3825/86 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1986

instituant une taxe compensatoire à l'importation de clémentines originaires de Tunisie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3208/86 de la Commission, du 22 octobre 1986, fixant les prix de référence des clémentines pour la campagne 1986/1987⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 59,57 Écus par 100 kilogrammes net pour la période du 1^{er} novembre 1986 au 28 février 1987 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commis-

sion⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les clémentines originaires de Tunisie le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces clémentines ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation des clémentines (sous-position 08.02 B I du tarif douanier commun) originaires de Tunisie une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 8,41 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 décembre 1986.

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

(3) JO n° L 299 du 23. 10. 1986, p. 14.

(4) JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

(5) JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

(6) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 3826/86 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1986

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1335/86⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2223/86⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des

produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion⁽⁶⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 262/79 de la Commission, du 12 février 1979, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de la pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 665/86⁽⁸⁾, le règlement (CEE) n° 442/84 de la Commission, du 21 février 1984, relatif à l'octroi d'une aide pour le beurre de stockage privé destiné à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1245/83⁽⁹⁾, et le règlement (CEE) n° 1932/81 de la Commission, du 13 juillet 1981, relatif à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽¹⁰⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 698/86⁽¹¹⁾, autorisent la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre à prix réduit;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 19.⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.⁽⁴⁾ JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.⁽⁶⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.⁽⁷⁾ JO n° L 41 du 16. 2. 1979, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 66 du 8. 3. 1986, p. 38.⁽⁹⁾ JO n° L 52 du 23. 2. 1984, p. 12.⁽¹⁰⁾ JO n° L 191 du 14. 7. 1981, p. 6.⁽¹¹⁾ JO n° L 64 du 6. 3. 1986, p. 12.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1986.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 décembre 1986, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

<i>(en Écus/100 kg)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2): a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 35.01 b) en cas d'exportation d'autres marchandises	— 102,00
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3)	142,35
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6): a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 262/79, (CEE) n° 442/84 et (CEE) n° 1932/81 b) en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 21.07 G VII à IX c) en cas d'exportation d'autres marchandises	— 212,00 200,00

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1986

portant approbation des modifications apportées au programme spécial de la région de Vénétie concernant l'adaptation et la modernisation de la structure de production de la viande bovine, ovine et caprine conformément au règlement (CEE) n° 1944/81 du Conseil et de ses modifications ultérieures

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(86/606/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1944/81 du Conseil, du 30 juin 1981, instituant une action commune pour l'adaptation et la modernisation de la structure de production de la viande bovine, ovine et caprine en Italie⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures agricoles⁽²⁾,

vu la décision 85/132/CEE de la Commission⁽³⁾,

considérant que, à la date du 16 septembre 1986, le gouvernement italien a communiqué les modifications apportées au programme spécial de la région de Vénétie concernant l'adaptation et la modernisation de la structure de production de la viande bovine, ovine et caprine ;

considérant que lesdites modifications satisfont aux principes et aux objectifs du règlement (CEE) n° 1944/81 ;

considérant que le bénéficiaire doit posséder une capacité professionnelle suffisante, conformément à l'article 2 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 797/85 ;

considérant que les conditions fixées en vue de l'octroi des aides aux investissements, dans le secteur de la production laitière, doivent être conformes à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 797/85 ;

considérant que les aides à la construction des locaux de stabulation sur les exploitations qui ne présentent pas un

plan d'amélioration au sens de l'article 3 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1944/81 doivent être conformes à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 797/85 ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est approuvé les modifications apportées au programme spécial de la région de Vénétie concernant l'adaptation et la modernisation de la structure de production de la viande bovine, ovine et caprine, notifié par le gouvernement italien le 16 septembre 1986, conformément au règlement (CEE) n° 1944/81.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 27.

⁽²⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 50 du 20. 2. 1984, p. 18.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1986

modifiant la décision 86/301/CEE autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de matériels forestiers de reproduction ne répondant pas aux exigences de la directive 66/404/CEE du Conseil

(86/607/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/404/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 1,

vu la demande présentée par la république fédérale d'Allemagne,

considérant que, dans tous les États membres, la production de matériels de reproduction forestiers est actuellement déficitaire et, de ce fait, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement en matériels répondant aux exigences de la directive 66/404/CEE ;

considérant que les pays tiers ne sont pas davantage en mesure de fournir, en quantité suffisante, des matériels de reproduction de l'espèce concernée présentant les mêmes garanties que les matériels de reproduction produits dans la Communauté et répondant aux dispositions de la directive précitée ;

considérant que, par sa décision 86/301/CEE ⁽³⁾, la Commission a autorisé les États membres à admettre temporairement la commercialisation de matériels forestiers de reproduction soumis à des exigences réduites ;

considérant qu'il s'est révélé que cette autorisation n'est pas suffisante pour couvrir les besoins de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant qu'il convient d'autoriser temporairement la république fédérale d'Allemagne à admettre aussi la commercialisation sur son territoire des plants de *Quercus pedunculata Ehrh.* produits en République démocratique allemande de semences soumises à exigences réduites en ce qui concerne l'origine, et la commercialisation des semences de *Pinus strobus L.* produites en république fédérale d'Allemagne soumises à exigences réduites en ce qui concerne l'origine ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La décision 86/301/CEE est modifiée comme suit.

1) L'article 2 *bis* suivant est ajouté :

« Article 2 bis

La république fédérale d'Allemagne est autorisée, sous condition que la justification prescrite à l'article 3 soit fournie en ce qui concerne le lieu de provenance des semences, à admettre la commercialisation sur son territoire de plants de *Quercus pedunculata Ehrh.* issus de semences soumises à exigences réduites en ce qui concerne l'origine, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- i) les plants de *Quercus pedunculata Ehrh.* proviennent de la République démocratique allemande ;
 - ii) le nombre de plants ne dépasse pas 3 500 000. »
- 2) Les mots « et à l'article 2 » de la deuxième phrase de l'article 4 sont remplacés par les mots suivants : « , à l'article 2 et à l'article 2 *bis* ».
- 3) Dans la colonne « *Pinus strobus L.* » de l'annexe, l'indication « D » est ajoutée dans la rubrique « D ».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2326/66.

(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

(3) JO n° L 189 du 11. 7. 1986, p. 43.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1986

visant à rectifier la décision 86/443/CEE relative à l'apurement des comptes présentés par le royaume des Pays-Bas au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », pour l'exercice financier 1982

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(86/608/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3769/85 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, par sa décision 86/443/CEE ⁽³⁾, a apuré les comptes relatifs aux dépenses effectuées par le royaume des Pays-Bas en 1982 en se basant sur les comptes annuels transmis par cet État membre le 1^{er} juillet 1986 ;

considérant qu'un réexamen de la décision en cause a fait apparaître que, en raison d'une erreur technique, certains montants sont inexacts ; qu'il convient donc de rectifier ces montants,

Article premier

La décision 86/443/CEE est modifiée comme suit.

- 1) Au troisième considérant, le montant de 3 726 921 212,13 florins néerlandais est remplacé par le montant de 3 726 921 212,85 florins néerlandais.
- 2) À l'article 2, le montant de 239 583 030,98 florins néerlandais est remplacé par le montant de 239 538 021,84 florins néerlandais.
- 3) À l'annexe I point 5, le montant de 239 583 030,98 florins néerlandais est remplacé par le montant de 239 538 021,84 florins néerlandais.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 256 du 9. 9. 1986, p. 29.

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TRENTE-DEUXIÈME APERÇU DES ACTIVITÉS DU CONSEIL

1^{er} janvier-31 décembre 1984

L'aperçu des activités du Conseil des Communautés européennes, qui paraît annuellement, fait le point de l'évolution des différentes matières traitées par le Conseil pendant l'année de référence.

Tables des matières:

Chapitre I^{er} — Fonctionnement des institutions

Chapitre II — Libre circulation et règles communes

Chapitre III — Politique économique et sociale

Chapitre IV — Relations extérieures et relations avec les États associés

Chapitre V — Agriculture

Chapitre VI — Questions administratives, divers

279 p.

BX-44-85-371-FR-C ISBN 92-824-0294-4

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

FB 300 FF 46



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION SOCIALE

ANNÉE 1985

Bruxelles — Luxembourg / avril 1986

Joint au «Dix-neuvième rapport général sur l'activité des Communautés» en application de l'article 122 du traité CEE

La Commission publie annuellement son exposé social qui retrace dans les grandes lignes les événements sociaux de l'année écoulée au sein des États membres des Communautés européennes.

L'introduction, de caractère général et politique, retrace les principales activités de la Communauté, en 1985, dans le domaine social et esquisse les perspectives pour le proche avenir.

Dans le sommaire:

- A. Introduction
- B. Évolution sociale dans la Communauté en 1984
- C. Annexe statistique

235 pages

CB-46-86-565-FR-C

ISBN 92-825-6405-3

Publié en: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

800 FB

125 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ACTE UNIQUE EUROPÉEN

L'Acte unique européen constitue une concrétisation de la volonté politique exprimée par les chefs d'État et de gouvernement, notamment à Fontainebleau en juin 1984, puis à Bruxelles en mars 1985 et à Milan en juin 1985, de voir progresser l'ensemble des relations entre les États membres vers une Union européenne, conformément à la déclaration solennelle de Stuttgart du 19 juin 1983.

76 pages

Publié en: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais et portugais.

BY 46-86-153-FR-C

ISBN 92-824-9329-7

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

150 FB

23 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg